

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

25 août 2006, Vol. 3, n° 34

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0044 *Hasanain Panju c. Autorité des marchés financiers* (Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0045 *Autorité des marchés financiers c. Gaby Cournoyer et als* (Ordonnance de blocage, ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs & ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours – Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 9501 – Instruments dérivés hors bourses sur titres;
5. Consultation en cours – London Stock Exchange PLC – Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec;
6. Consultation en cours - Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») - Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec;
7. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 7210 – Taux de marge sur positions non couvertes en devises étrangères;
8. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 9105, 9205, 9107 et 9207 – Appariements pour fins de marge et de capital relatifs à des stratégies d'options;
9. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A – Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge et Modifications au paragraphe 1) de l'article 7213 – Exceptions aux règles de marge – titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation</i> et <i>Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 août 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVM-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006 Audience suite à l'avis d'audience du 3 juillet 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006, de la décision du 17 mai 2006 et de l'audience du 19 juin 2006
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Ronald Demers</i> (Mannella, Gauthier, Tamaro) et <i>Stevens Demers</i> (M ^e Stephen Angers)	2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 28 juin 2006, de la décision du Bureau du 29 juin 2006 et de la demande d'audience de Stevens Demers du 7 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et <i>M^e Alain Houle</i>	2004-008	Guy Lemoine	11 septembre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 18 août 2006
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin et du 7 septembre 2006
6°	<i>Jacques Gagné</i> (M ^e Donald Duperré) c. <i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières & Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-004	Guy Lemoine Mark Rosenstein	28 septembre 2006, 9 h 30	Demande pour l'obtention d'une ordonnance de suspension de l'exécution nonobstant appel d'une décision du Bureau [LVM-329]	À la suite de l'avis d'audience du 17 août 2006
7°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin 2006
8°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006 L'audience se terminera à midi

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-011

DÉCISION N° : 2005-011-01

DATE : le 2 août 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

HASANAIN PANJU

DEMANDEUR

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INTIMÉE

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L' AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93, 2^e
al., *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Mélissa Rivest (Lapointe Rosenstein)
Procureur de Hasanain Panju

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES, statuant sur une demande de révision qui a été adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par M. Hasanain Panju, demandeur en l'instance ;

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré ;

Pour les motifs ci-joints de M^e Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, auxquels souscrit M^e Alain Gélinas, vice-président du Bureau ;

REJETTE la demande de révision de M. Hasanain Panju ;

Fait à Montréal, le 2 août 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

OPINION DE M^e JEAN-PIERRE MAJOR

I) LES FAITS

Depuis le 30 janvier 2001, le demandeur, Hasanain Panju, fait l'objet de poursuites en responsabilité devant la Cour supérieure de Montréal. Ces poursuites en justice, toujours pendantes, sont basées sur des faits qui seraient reliés aux activités du demandeur auprès de la société Cinar entre 1994 et 2000.

Le 6 juin 2005, le demandeur présentait à l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») une demande d'accès au « *dossier d'enquête relativement aux affaires impliquant feu madame [Micheline] Charest, monsieur [Ronald A.] Weinberg et la compagnie Cinar* »¹. Ladite enquête avait été menée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après, la « *Commission* ») et a mené à une entente avec le personnel de la Commission. Le demandeur a formulé sa demande d'accès en vertu de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

Le 5 juillet 2005, dans sa décision portant le numéro 2005-DAJS-0035, l'Autorité a refusé d'accorder au demandeur l'autorisation de consulter le dossier d'enquête visé par la demande³. Voici un extrait de la décision que l'Autorité a transmise au demandeur :

« Vu que la consultation demandée vise des documents qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête menée auprès de Corporation Cinar, laquelle a été instituée par la décision n° 2000-C-0241 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec, le 26 avril 2000 ;

Vu l'article 297 de la LVM [*Loi sur les valeurs mobilières*⁴] aux termes duquel les rapports d'enquête et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré le droit général d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 ;

Vu l'article 244 de la LVM qui prévoit que l'enquête instituée en vertu de l'article 239 de la LVM se déroule à huis clos ;

-
1. Pièce P-1 : Lettre du 6 juin 2005 ayant pour objet « Demande de consultation d'un dossier d'enquête conformément à l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec »
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. *Consultation d'un dossier d'enquête, Ronald A. Weinberg, feu Michèle Charest et Corporation Cinar*, Autorité des marchés financiers, N° 2005-DAJS-0035, 5 juillet 2005, M^e Nathalie Drouin, 1 page.
 4. Précitée, note 2.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 [A-33.2] ;

En conséquence :

En vertu de l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, je refuse à M^e Mélissa Rivest de la firme Lapointe Rosenstein la consultation du dossier d'enquête de Corporation Cinar ». ⁵

Le 25 juillet 2005, le demandeur déposait auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* »), une demande de révision de cette décision de l'Autorité en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Lors de l'audience, le demandeur amendait sa demande d'accès au dossier d'enquête de manière à ce que celle-ci ne vise plus que les seules déclarations de feu madame Charest et de monsieur Weinberg ainsi que la liste des personnes ayant fait une déclaration à l'Autorité.

II) LES ARGUMENTS DES PARTIES

Selon le demandeur, la décision de l'Autorité doit être révisée par le Bureau pour deux motifs principaux. D'une part, cette décision « *ne contient aucun motif juridique ou légal pour soutenir le refus...* »⁷. D'autre part, la décision n'aborde pas, selon le demandeur, les motifs que ce dernier invoquait dans sa demande d'accès. Ces motifs étaient les suivants :

- le demandeur, comme toute personne, a droit à une défense pleine et entière dans le cadre des poursuites civiles dont il fait l'objet. Or, il appert de la décision de la Commission que celle-ci détient des informations relativement à l'implication du demandeur dans les affaires de Cinar ;
- la majorité des faits couverts par l'enquête de la Commission sont déjà publics soit parce qu'ils ont été versés aux dossiers de cour susmentionnés, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un communiqué de presse fait conjointement par la Commission, Mme Charest et M. Weinberg, soit parce que Cinar est une compagnie publique ;
- Mme Charest étant décédée, elle ne peut être interrogée dans les instances en cours.

Par ailleurs, le principal argument de l'Autorité est que l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ accorde à celle-ci un pouvoir discrétionnaire relativement à la consultation publique des dossiers d'enquête. Or, l'Autorité ayant agi dans les limites de son pouvoir, sa décision doit être maintenue.

5. Précitée, note 3.

6. Précitée, note 2.

7. Demande de révision déposée par Hasanain Panju au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 25 juillet 2005, par. 4.

8. Précitée, note 2.

III) LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Article 239 – Enquête – Loi sur les valeurs mobilières

239. L'Autorité peut instituer une enquête :

1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 295.1;

5° pour vérifier s'il y a lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire.

Article 240 – Dispositions applicables – Loi sur les valeurs mobilières

Dispositions applicables

240. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) s'appliquent à ces enquêtes, compte tenu des modifications nécessaires.

Pouvoirs de l'Autorité

L'Autorité exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

Article 244 – Huis clos – Loi sur les valeurs mobilières

Huis clos

244. L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

Article 297 – Consultation des rapports – Loi sur les valeurs mobilières

Consultation des rapports

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 322 – Demande de révision – Loi sur les valeurs mobilières

Demande en révision

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Demande en révision.

Une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut également demander la révision d'une décision de l'Autorité rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi ou de l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu de l'article 169.

IV) L'ANALYSE

Quant aux arguments du demandeur, il est faux d'affirmer que la décision de l'Autorité ne contient aucun motif juridique. Ladite décision contient au moins deux motifs. L'Autorité a fait valoir que l'enquête menée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ est tenue à huis clos, conformément à l'article 244 de cette loi, et que par ailleurs, l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ lui confère le pouvoir discrétionnaire de refuser à quiconque l'autorisation de consulter les dossiers d'enquête¹¹.

Le Bureau est d'avis que les motifs invoqués par l'Autorité sont suffisants. Dans son analyse, le Bureau a tenu compte de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹². A la lumière des facteurs permettant de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité, notamment l'obligation de motiver une décision administrative, le Bureau est d'avis que l'intimée dans le présent dossier n'a pas manqué à son devoir d'équité.

De plus, l'Autorité pouvait refuser au demandeur l'autorisation de consulter le dossier d'enquête en vertu de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³. Le législateur accorde à l'Autorité une mission importante visant la protection des investisseurs. Le législateur a démontré l'importance d'une telle mission en conférant à l'Autorité des pouvoirs étendus en matière d'enquête, le pouvoir

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 3, 1.

12. [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21 à 28.

13. Précitée, note 2.

d'intenter des poursuites et une discrétion quant à la divulgation publique des renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes. En outre, le législateur oblige l'Autorité à tenir ces enquêtes à huis clos et stipule même que les renseignements obtenus dans le cadre de ces enquêtes échappent à l'application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁴.

A cet égard, il convient de citer la décision *Blaikie* de la Cour d'appel du Québec¹⁵ dont les faits sont, sous certains aspects, comparables à ceux en l'espèce. L'appelant Peter M. Blaikie poursuivait la Commission des valeurs mobilières du Québec en dommages-intérêts pour abus de droit. La poursuite était basée sur l'allégation selon laquelle la Commission aurait abusivement intenté une poursuite pénale contre Blaikie, poursuite dont ce dernier avait d'ailleurs été acquitté¹⁶. Dans le cadre de son recours en dommages, Blaikie a fait signifier à la Commission un *subpoena duces tecum* en vertu de l'article 398 du *Code de procédure civile*¹⁷, demandant à cette dernière de lui remettre plusieurs documents dont toutes les déclarations écrites, assermentées ou non, obtenues dans le cadre des enquêtes de la Commission auprès de différents témoins ou témoins potentiels par ses enquêteurs ou ses procureurs.

Une requête en annulation de ce *subpoena duces tecum* fut produite par la Commission et la Cour supérieure a accueilli la requête à l'égard de la majorité des documents demandés et l'a rejetée à l'égard de certains documents, tels les plaintes, les communiqués de presse, certains procès-verbaux des réunions des membres de la Commission et les affidavits. La Cour d'appel, sous la plume du juge Baudouin, a maintenu substantiellement cette décision, notamment au motif que le législateur a conféré à l'Autorité le pouvoir d'autoriser ou non l'accès à ses dossiers d'enquête et que les renseignements provenant de ces enquêtes échappent à l'application de l'art. 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁸.

Il est utile de citer le paragraphe suivant de ce jugement de l'honorable juge Baudouin :

« L'article 398 C.P.C. n'établit pas non plus un droit d'accessibilité à tout document quelle qu'en soit la nature même s'il se rapporte au litige, au sens large du terme. Le texte doit, au contraire, être interprété par rapport aux tempéraments apportés par la loi et par la jurisprudence. Cette dernière a eu d'ailleurs maintes fois l'occasion, d'une part, de protéger contre cette divulgation les documents relevant du secret professionnel entre l'avocat et son client, soit parce ce sont des rapports

14. L.R.Q., c. A-2.1.

15. *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec* [1990] A.Q. No 457 (QL).

16. *Commission des valeurs mobilières c. Peter Blaikie*, [1988] R.J.Q. 1461.

17. L.R.Q., c. C-25.

18. Précitée, note 14.

d'expertise ou d'enquête préparés pour informer le conseiller juridique ou préparer un litige éventuel. »¹⁹

Rappelons que dans ce cas, le demandeur Peter Blaikie faisait l'objet de l'enquête de la Commission alors que dans la présente instance, le demandeur M. Panju n'est pas directement visé par l'enquête du régulateur de marché ; cette différence est plutôt défavorable aux prétentions du demandeur en la présente instance.

Le Bureau est d'avis que cette décision de la Cour d'appel est déterminante quant à la demande de révision du demandeur. Dans la mesure où les déclarations de feu Mme Charest et de M. Weinberg ainsi que la liste des personnes ayant fait une déclaration à l'Autorité découlent toutes d'une enquête que l'Autorité a tenue à huis clos, conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, et compte tenu du fait que l'article 297 de cette loi accorde une très grande discrétion à l'Autorité relativement à la divulgation de documents provenant d'une enquête, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge que la décision de l'Autorité refusant au demandeur l'accès aux documents susmentionnés est conforme à la loi.

De plus, la Bureau est d'avis que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, on ne lui a pas fait la démonstration que le refus de l'Autorité de remettre au demandeur les documents recueillis dans le cadre de l'enquête prive celui-ci de la capacité de préparer une défense complète dans le cadre des poursuites civiles dans lesquelles il est impliqué et ce, même si Mme. Charest est décédée.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et du deuxième alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²², rejette la demande de révision du demandeur.

Fait à Montréal, le 2 août 2006

COPIE CONFORME

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

19. Précitée, note 15, 4.

20. Précitée, note 2.

21. *Ibid.*

22. L.R.Q. c. A-33.2.

LVM-239, 240, 244, 297 & 322
LAMF-24 & 93 (2^e al)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-018

DÉCISION N° : 2006-018-01

DATE : le 10 août 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec) H4Z
1G3

DEMANDERESSE

c.

GABY COURNOYER, 2 Place des
Quatres # A,
Drummondville, (Québec)

et

DAVID ALLAIRE, 2 Place des
Quatres # A,
Drummondville, (Québec)

et

LA LIBÉRATRIX CORPORATION,
7 Craig Street, PO Box 322, Belize
City

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**, 800, Place Victoria, Suite 4110,
Montréal (Québec) H4Z 1G8

INTIMÉS

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR
VALEURS & ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN
VALEURS**

**[arts. 249, 250, 1^{er} al., 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93, (3°) (6°) & (7°), *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 août 2006

DÉCISION

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Le 7 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande afin que ce dernier prononce la décision suivante, à savoir :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250, 1^{er} alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ ; et
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵ et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

Cette demande de l'Autorité a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit qu' « *une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.* »⁷ Dans un tel cas, il est loisible au Bureau de prononcer une décision.

Cependant, une telle demande doit être accompagnée de l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 1.
8. (2004) 136 G.O. II, 4695.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après le « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁹, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*¹⁰, suivant le rapport CIDREQ.
4. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

LES PLACEMENTS

5. Le Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.
6. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 % à 45 %.
7. Les conventions de prêt mentionnent que le Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à n'effectuer que des investissements garantis.
8. Les conventions de prêts sont assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², en vertu de l'article 1.
9. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides, La Fiducie Fides, Gaby Cournoyer et David Allaire¹³.
10. Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a rendu la décision n° 2006-015-01 interdisant à Groupe Fides et à La

9. L.R.Q. c. C-38.

10. L.Q., 1991, c. 64.

11. Précitée, note 1.

12. *Ibid.*

13. *Id.*, a. 239.

Fiducie Fides toute opération sur valeurs et ordonnant le blocage de certains comptes bancaires¹⁴.

11. Cette décision n'a pas été contestée et est toujours en vigueur.

L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

12. Depuis cette décision, l'enquêteur de la requérante a rencontré des investisseurs.
13. Au cours de son enquête, il a été informé que Gaby Cournoyer et David Allaire exercent actuellement l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants en effectuant la gestion de portefeuille suite à des procurations signées par les épargnants et l'activité de courtier en valeurs en exerçant l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs.
14. Gaby Cournoyer et David Allaire gèrent des portefeuilles pour négocier au nom des épargnants notamment sur des marchés à terme.
15. Gaby Cournoyer agit également comme agent de La Liberatrix Corporation dans la gestion de portefeuille pour le compte des épargnants.
16. La Liberatrix Corporation possède le compte n° F797 73877 auprès de Refco Valeurs mobilières (Canada) Ltee, maintenant La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec), pour le compte des épargnants.
17. La Liberatrix Corporation n'est pas inscrite à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.
18. De plus, Gaby Cournoyer et David Allaire ont effectué le placement des titres de Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès des épargnants.
19. Gaby Cournoyer et David Allaire ne sont pas inscrits auprès de la requérante à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

Enfin, l'Autorité a, dans sa demande, allégué qu'il était impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷.

14. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financiers Fides Inc., la Fiducie Fides et André Lacombe*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

L'AUDIENCE

Suite à cette demande, et vu son caractère urgent invoqué, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre au procureur de l'Autorité de présenter sa demande. Pour ce faire, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin qui travaille à titre d'enquêteur auprès de cet organisme ; cette personne a rapporté les faits de la demande dont elle avait connaissance.

Certains faits nouveaux ayant aussi été rapportés par ce témoin, le tribunal a autorisé la demanderesse à amender sa demande pour y ajouter une nouvelle intimée, à savoir la société La Libératrix Corporation, et pour en modifier les conclusions, en y ajoutant une demande adressée au Bureau afin de prononcer un blocage de fonds. Une copie conforme de la demande amendée est jointe à la présente décision, accompagnée d'une copie conforme de la déclaration sous-serment de l'enquêteur de l'Autorité, témoin dans le présent dossier, au support de la déclaration amendée de l'Autorité.

Le témoin de l'Autorité a répondu aux questions du procureur de l'Autorité ainsi qu'à celles des membres du tribunal, afin de préciser les détails de cette affaire. Il appert du tout qu'après avoir récemment rencontré une vingtaine d'investisseurs, l'enquêteur a appris que ces derniers avaient acheté par l'intermédiaire des intimés Gaby Cournoyer et David Allaire des titres d'emprunt dont le placement a ensuite été interdit par une décision du Bureau¹⁸.

Face à cette décision, les susdits intimés ont dit à ces investisseurs qu'ils effectueraient dorénavant des activités de conseiller en valeurs, soit la gestion de portefeuille, en négociant des contrats à terme sur devises sur des marchés à terme à l'étranger ; ils ont alors invité ces mêmes investisseurs à faire appel à leurs services dans ce domaine. Certains d'entre eux ont accepté cette offre et ont demandé aux deux intimés de négocier en leur nom sur le marché des devises, tel qu'il appert des relevés de compte dont l'enquêteur a pris connaissance et dont il a fait état devant le Bureau.

Les deux intimés effectueraient des opérations sur des contrats à terme, notamment des titres intitulés « *contrats de devises* » auprès de certains des investisseurs qui ont été rencontrés par le témoin. Ces investisseurs ont signé des conventions de services de la société La Libératrix Corporation, une société du Belize, les deux intimés se présentant comme des agents de cette société.

De plus, des comptes ont été ouverts auprès de la société La Financière Man Canada Cie au nom de la société La Libératrix Corporation et aux noms des investisseurs, des relevés de compte vus par le témoin faisant état de ce fait. Les comptes contenaient une procuration en vertu de laquelle Gaby Cournoyer devait administrer ces comptes au nom des investisseurs. La preuve obtenue jusqu'ici

18. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financiers Fides Inc., la Fiducie Fides et André Lacombe*, précité, note 14.

permet de constater en fait que les intimés Gaby Cournoyer et David Allaire sont autorisés par les investisseurs à négocier dans ces comptes.

Le témoin a dit ignorer où se trouvait actuellement l'argent qui a été confié aux deux intimés par ces investisseurs mais a fait état du placement particulier d'un investisseur s'élevant à 250 000 \$. Selon des états de compte vus par le témoin, les montants investis par les épargnants seraient ensuite transférés à l'étranger.

Certains renseignements recueillis par le témoin lui a permis de constater qu'au mois de mai 2006, un montant de 77 000 \$ se trouvait encore au compte de la société La Libératrix Corporation ; le témoin ignorait cependant si, au moment de l'audience, il y avait actuellement des fonds dans les comptes de cette société à Montréal, encore que les états de compte qu'elle avait vus font bel et bien état d'investissements.

Elle a cependant constaté que lorsque l'argent arrive dans les comptes, il est investi à l'étranger ; elle a d'ailleurs pris connaissance d'un document par lequel l'intimé Gaby Cournoyer demandait à la société La Libératrix Corporation de transférer de l'argent à l'étranger.

LE DROIT

L'Autorité demande au Bureau de prononcer trois mesures, à savoir :

- 1) une ordonnance de blocage ;
- 2) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ; et
- 3) une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau « *peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs* ».

19. Précitée, note 1.

20. *Id.*, art. 249 (2°).

21. *Id.*, art. 249 (3°).

22. *Id.*

Le pouvoir d'imposer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs est un des pouvoirs importants qui sont accordés au Bureau. Traitant du même pouvoir accordé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, un auteur a écrit ce qui suit :

« The cease trading power is one of the OSC's most important enforcement tools. Guided by its assessment of the public interest, the OSC may order that trading in any securities cease permanently or for a specified period. Under a cease trading order, the affected securities may not be traded anywhere in Ontario, including through the facilities of the TSX or in the over-the-counter-market. The cease trading power may be exercised with respect to the securities of a private or public issuer, although generally the sanction has been applied to securities of reporting issuers.

(...)

(...) the OSC's cease trading order applies to all trading in Ontario. A cease trading order of the OSC also has the effect of prohibiting the distribution of the affected securities since a distribution involves a trade.

(...)

Under section 127(1)2, the OSC may also order that a specific person or persons cease trading in any securities. Used in this manner, the section focuses not on the securities of an offending issuer but rather on an offending person's ability to trade in any securities. »²³

La possibilité pour le Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs est un pouvoir important qui lui est accordé. Il en est de même quant au pouvoir d'interdire à une personne d'agir à titre de conseiller en valeurs, qui est dans la même veine. Le Bureau reconnaît toute l'importance des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoient ces mesures²⁴.

Ajoutons qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, un conseiller en valeurs est celui qui, entre autres choses « gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs »²⁶. Or, en vertu de l'article 148 de la même loi, « le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité ».

23. Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3d, Volume 2, Toronto, Thomson Canada Limited, 2004, parag. 22.7.8, 22-63 & 22.64

24. Précitée, note 1, arts. 265 & 266.

25. *Id.*, a. 5.

26. Voir aussi *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, a. 193 :

193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint.

Toujours en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷, un courtier en valeurs est celui « 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs », « 3° qui effectue le placement d'une valeur, (...) pour le compte d'autrui » et « 4° qui fait du démarchage reliée à une activité visée aux paragraphes 1° à 3 ».

L'ANALYSE

La contravention à la législation semble présente, tel qu'en fait foi la demande de l'Autorité et le témoignage de son enquêteur. Les deux intimés Gaby Cournoyer et David Allaire vendraient actuellement des contrats à terme, notamment, des « *contrat de devises* » qui sont des contrats à terme sur devises, une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ ainsi que du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁹. Ce faisant, ils agiraient à titre de courtier en valeurs puisqu'ils exercent une activité d'intermédiaire pour des opérations sur valeurs. Or, comme cela est mentionné plus haut, une personne effectuant les activités d'un courtier en valeurs doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce que les intimés Gaby Cournoyer et David Allaire ont omis de faire ; ils contreviennent de ce fait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰.

De plus, ces mêmes intimés ont obtenu des procurations leur permettant de gérer les comptes des investisseurs auprès de la société La Financière Man Canada Cie. Or, tel que mentionné plus haut, la gestion de portefeuille est une activité de conseiller en valeurs. Pour l'exercer au Québec, une personne doit aussi être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce que messieurs Gaby Cournoyer et David Allaire n'ont pas fait, contrevenant derechef à l'article 148 de la LVMQ.

Mais il y a plus. Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a révélé au tribunal ne pas vraiment savoir où se trouvaient les montants investis par les investisseurs qu'elle a rencontrés. Certains montants pourraient peut-être se trouver encore entre les mains de La Financière Man Canada Cie mais en fait, le témoin a rapporté au Bureau que l'essentiel des montants remis par les investisseurs aux deux intimés est déposé dans les comptes ouverts auprès de cette société par les intimés au nom de la société La Libératrix Corporation, pour être ensuite transféré vers l'étranger, sans qu'on ne sache vraiment où il se trouve actuellement.

27. *Ibid.*

28. Précitée, note 1, a. 1 (9°) : La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes : 9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

29. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, a. 1.1 :

1.1 Les contrats à termes sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. v-1.1), compte tenu des adaptations nécessaires. L'Autorité des marchés financiers a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme. (Les soulignés sont des auteurs de la présente décision)

30. Précitée, note 1.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹. Le Bureau n'a pas de difficultés à se rendre à cet argument, surtout à la lecture des faits énoncés au paragraphe précédent ; cela constitue aux yeux des membres du tribunal un motif impérieux justifiant de prononcer les diverses ordonnances demandées.

Ces divers faits, dûment attestés par le témoignage de l'enquêteur, amènent le Bureau non seulement à considérer qu'existe le motif impérieux exigé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² pour rendre une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, mais aussi à rendre les ordonnances demandées.

Enfin, le Bureau estime que l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ lui confère une discrétion qu'il lui appartient d'exercer en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs qui pourraient être affectés dans la situation présente fait qu'il est urgent de prononcer la présente décision.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce, en vertu des paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁴ et de l'article 249, du 1^{er} alinéa de l'article 250, des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, la décision suivante :

- 1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 249 ET DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation et à Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) ;
 - il ordonne à la société La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n°797-73877 ;

31. *Ibid.*

32. Précitée, note 1.

33. *Ibid.*

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 1.

- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation, à Gaby Cournoyer et à David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour qui ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides ainsi que toute opération sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;
- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de courtier en valeurs, notamment sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;

3) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment en gérant des portefeuilles ou en conseillant l'acquisition ou l'aliénation ou une participation sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers.

L'ordonnance de blocage entre en vigueur immédiatement et elle restera en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix jours (90), renouvelable, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au

36 Précitée, note 1.

37. *Ibid.*

500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat³⁸. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau³⁹.

Fait à Montréal, le 10 août 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-1 (9°), 5, 11, 148, 239, 249, 250 (1^{er} al.), 265, 266, 323.5 & 323.7
LAMF-93 (3°), (6°) & (7°)
RVM-1.1, 193**

38. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 8, art. 31.

39. *Ibid.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GABY COURNOYER

2 Place des Quatres # A
Drummondville,(Québec)

DAVID ALLAIRE

2 Place des Quatres # A
Drummondville,(Québec)

LA LIBÉRATRICE CORPORATION

7 Craig Street
PO Box 322
Belize City

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

800, Place Victoria
Suite 4110
Montréal (Québec)
H4Z 1G8

INTIMÉS

Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3^o, 6^o et 7^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*¹, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*, suivant le rapport CIDREQ.
4. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

LES PLACEMENTS

5. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
6. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
7. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à effectuer que des investissements garantis.
8. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 1.
9. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides. La Fiducie Fides, Gaby Cournoyer et David Allaire.
10. Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a rendu la décision n° 2006-015-01 interdisant à Groupe Fides et La Fiducie Fides toute opération sur valeurs et ordonnant le blocage de certains comptes bancaires.
11. Cette décision n'a pas été contestée et est toujours en vigueur.

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

12. Depuis cette décision, l'enquêteur de la requérante a rencontré des investisseurs.
13. Au cours de son enquête, il a été informé que Gaby Cournoyer et David Allaire exercent actuellement l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants en effectuant la gestion de portefeuille suite à des procurations signées par les épargnants et l'activité de courtier en valeurs en exerçant l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs.

¹ L.R.Q. c. C-38

14. Gaby Cournoyer et David Allaire gèrent des portefeuilles pour transiger au nom des épargnants notamment sur des marchés à terme.
15. Gaby Cournoyer agit également comme agent de La Liberatrix Corporation dans la gestion de portefeuille pour le compte des épargnants.
16. La Liberatrix Corporation possède un compte n° F797 73877 auprès de Refco Valeurs mobilières (Canada) Ltee, maintenant La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec), pour le compte des épargnants.
17. La Liberatrix Corporation n'est pas inscrite à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
18. De plus, Gaby Cournoyer et David Allaire ont effectué le placement des titres de Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès des épargnants.
19. Gaby Cournoyer et David Allaire ne sont pas inscrits auprès de la requérante à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
20. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'ORDONNER à La Liberatrix Corporation et Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n°797-73877.

D'ORDONNER à La Liberatrix Corporation, Gaby Cournoyer et David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour qui ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'INTERDIRE à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides ainsi que toute opération sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers;

D'INTERDIRE à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de courtier en valeurs, notamment sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers .

Interdiction en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'INTERDIRE à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment en gérant des portefeuilles ou en conseillant l'acquisition ou l'aliénation ou une participation sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers .

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Gaby Cournoyer, David Allaire, La Liberatrix Corporation et La Financière Man Canada Cie l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 7 août 2006

(S) Richard Proulx

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Colette Deschênes, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Groupe Financier Fides Inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande amendée concernant Gaby Cournoyer, David Allaire et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 7 août 2006

(S) Colette Deschênes

Colette Deschênes

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 7 août 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 9501 – Instruments dérivés hors bourses sur titres

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 9501, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications proposées visent à permettre aux participants agréés de négocier des instruments dérivés sur le marché hors bourse sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés, sont compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Elles visent également à harmoniser les dispositions de l'article 9501 avec celles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés en ce qui a trait aux interdictions applicables aux instruments dérivés sur le marché hors bourse.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-07-28, Vol. 3, n° 30).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4327
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

London Stock Exchange PLC – Demande d’autorisation d’exercer des activités de bourse au Québec

L’Autorité des marchés financiers a publié la demande d’autorisation d’exercer des activités de bourse au Québec, déposée par la London Stock Exchange PLC, et invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l’Autorité des marchés financiers du 2006-07-28, Vol. 3, n° 30).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s’adresser à :

Élaine Lanouette
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4356
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4356
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») - Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec

L'Autorité des marchés financiers publie la demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec, déposée par CNQ, et invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-08-11, Vol. 3, n° 32).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 11 septembre 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 7210 – Taux de marge sur positions non couvertes en devises étrangères

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 7210, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications proposées visent à mettre en place une méthode plus précise de calcul des exigences de marge applicables aux positions en devises étrangères non couvertes.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-08-18, Vol. 3, n° 33).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **18 septembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 9105, 9205, 9107 et 9207 – Appariements pour fins de marge et de capital relatifs à des stratégies d'options

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 9105, 9205, 9107 et 9207, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications proposées visent à éliminer certaines inefficacités des règles actuelles et à permettre la mise en place d'exigences de marge et de capital reflétant mieux les risques afférents aux stratégies d'options. Elles visent également à éliminer les restrictions existantes qui limitent l'application des appariements pour fins de marge et de capital aux produits indicels, le tout afin que les participants agréés et leurs clients puissent disposer d'un plus grand éventail d'appariements.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-08-18, Vol. 3, n° 33).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **18 septembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204 et à l'article 7204A – Appariements de titres de dettes acceptables aux fins de réduction de marge et Modifications au paragraphe 1) de l'article 7213 – Exceptions aux règles de marge – titres rappelés pour rachat au comptant ou faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légal au comptant

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Groupe XI et au Groupe XII de l'article 7204, à l'article 7204A et au paragraphe 1) de l'article 7213, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications aux articles 7204 et 7204A visent à permettre aux comptes de clients de bénéficier des mêmes appariements de titres de dette que ceux disponibles aux participants agréés pour réduire la marge exigible. Quant aux modifications à l'article 7213, elles visent à harmoniser le texte de cette règle avec celui utilisé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») éliminant ainsi tout risque d'une interprétation différente du Règlement 100.13 de l'ACCOVAM et du paragraphe 1) de l'article 7213.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-08-18, Vol. 3, n° 33).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **18 septembre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca